

DOCUMENT DE TRAVAIL

STATUTS DES VERTS

Adoptés par référendum le 17 octobre 1994

Modifiés par Référendum le 9 janvier 2008 publié le 22 janvier 2008

Préambule:

Les adhérent(e)s aux présents Statuts affirment leur accord avec les principes suivants

- non double appartenance politique;
- adhésion individuelle;
- respect de la règle majoritaire avec droit à l'abstention pour les minorités
- autonomie politique;
- Parité des sexes pour les postes à responsabilité avec adoption de modes de scrutins appropriés pour instaurer cette parité;
- instances nationales avec représentation majoritaire des régions.

Ces principes assurent la cohérence des présents Statuts.

Article 1 : Titre:

Il est constitué par les personnes physiques adhérant aux présents Statuts, un "parti ou groupement politique" sous le régime de la loi du 11 mars 1988 modifiée par la loi du 15 janvier 1990, ayant pour titre: «LES VERTS »

Article 2: But:

Les VERTS ont pour but:

- de débattre des alternatives possibles à la société actuelle, de proposer des projets en ce sens et d'œuvrer à leur réalisation, en attachant une importance particulière aux transitions indispensables;
- de participer à la vie politique, en particulier de veiller à ce que l'expression propre des écologistes ne soit pas dénaturée;
- d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris et peut, sur simple décision du Conseil National Inter Régional, être transféré en tout autre lieu.

Article 4: Durée

La durée du "parti ou groupement politique" «LES VERTS» est illimitée.

Article 5 : Ressources:

5.1 Les ressources des VERTS comprennent les cotisations des adhérent(e)s et toute autre ressource de financement permise par la loi et approuvée par le CNIR.

5.2 La part nationale des cotisations est fixée par le CNIR.

5.3. Une adhésion à coût réduit est possible pour la première année d'adhésion

Article 6 : Règles générales:

6.1 Le "parti ou groupement politique" «LES VERTS » est constitué de personnes physiques adhérant simultanément à l'organisation nationale des VERTS et à une et une seule de ses organisations régionales.

6.2 Une organisation régionale est composée de l'ensemble des adhérent(e)s relevant de la région concernée, et d'eux (elles) seul(e)s.

6.3 Les Statuts des organisations régionales doivent être compatibles avec ceux de l'organisation nationale. En cas de contradiction, ce sont les dispositions des statuts nationaux qui s'appliquent.

6.4 Les membres des VERTS ne peuvent appartenir à aucune autre organisation politique, ni à toute autre organisation récusée par le CNIR.

6.5 Les libertés d'expression et de discussion sont de règle, mais les décisions majoritaires seront toujours respectées.

6.6 Nul ne peut se réclamer de l'organisation s'il adopte une attitude en rupture avec les décisions prises par celle-ci.

Article 7 : Adhésion:

7.1 La demande d'adhésion est reçue par une organisation régionale, qui délivre la carte d'adhérent(e), distribuée aux régions par le Secrétariat National, ainsi qu'un exemplaire des statuts. L'adhésion est également possible directement sur le site national des Verts, avec indication de la Région de rattachement et cotisation adaptée. L'organisation nationale transmet dans les meilleurs délais les demandes d'adhésion qui lui parviennent directement. Les CAR/CPR ont deux mois à compter de l'envoi de ces adhésions par le Secrétariat national à la Région, pour rejeter une adhésion. Ces adhésions sont effectives à l'issue des deux premiers mois. Le droit de vote est acquis lorsque l'adhésion devient effective.

7.2 L'organisation régionale concernée peut refuser l'adhésion de toute personne se signalant par des prises de position contraires

aux orientations fondamentales du mouvement. La personne concernée peut saisir en appel le Conseil Statutaire.

7.3 Si une personne d'envergure nationale fait acte de candidature, tout(e) adhérent(e) peut saisir le CNIR, qui une fois ce cas dûment reconnu, se prononce sans appel sur cette admission.

Article 8 : Perte de la qualité d'adhérent(e)

8.1 La qualité d'adhérent(e) se perd par démission, par défaut de paiement de la cotisation ou par exclusion définitive ou temporaire pour faute grave selon des modalités exposées à l'Agrément intérieur.

8.2 Toute exclusion ou suspension est notifiée à toutes les organisations régionales. Elle peut donner lieu à saisine du Conseil Statutaire pour contrôle de régularité. Elle peut donner lieu à une procédure de recours politique devant le CNIR. Cette procédure est définie par l'Agrément intérieur. (cf Art IV-20)

8.3 Toute personne exclue des VERTS peut réadhérer après un délai minimum d'un an, si le CNIR y souscrit à la majorité des 2/3 de ses membres présents au moment du vote.

8.4 Toute nouvelle sanction doit se référer à la grille nationale des sanctions définie par l'Agrément intérieur.

Article 9 : Conseil National Inter Régional:

9.1 Un Conseil National Inter Régional (CNIR) est élu pour trois ans, au scrutin proportionnel de listes ordonnées, complètes ou non, avec vote préférentiel et sans panachage selon les modalités exposées à l'Agrément intérieur.

9.2 Le CNIR est composé:

pour trois quarts, de délégué(e)s élu(e)s, ainsi que leurs suppléant(e)s, par les organisations régionales;

pour un quart, de délégué(e)s élu(e)s ainsi que leurs suppléant(e)s, par l'Assemblée Fédérale.

9.3 Le CNIR est l'instance dirigeante de la structure nationale des VERTS entre deux Assemblées Générales, dont il applique les décisions.

9.4 Le CNIR élit le Collège exécutif

9.5 Le CNIR élit la part renouvelable du Conseil statutaire

9.6 Le CNIR peut ester en justice

9.7 Le CNIR se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Secrétariat National ou à la demande d'un quart de ses membres.

Article 10: Collège Exécutif:

10.1 **Le CNIR L'Assemblée fédérale** élit un Collège Exécutif, selon les modalités fixées à l'Agrément intérieur, qui comprend notamment le (la) Secrétaire national (e), le (la) Trésorier (e) national (e), et les Porte-parole.

10.2 Pour être membre du CE, il faut être membre des VERTS depuis au moins un an.

10.3 Le Collège Exécutif assure l'exécution des décisions du CNIR, des Assemblées Générales et des référendums, ainsi que le fonctionnement régulier des Verts dans les conditions fixées par l'Agrément Intérieur.

10.4 Le Collège Exécutif assure la permanence politique du mouvement dans le respect des décisions du Cnir, de l'AG ou des référendums.

10.5 Les membres du CE peuvent recevoir des indemnités de fonction.

10.6 Les membres du CE sont révocables à tout moment par le CNIR.

Article 11 : Conseil Statutaire

11.1 Le Conseil Statutaire est élu selon les modalités définies à l'Agrément Intérieur.

11.2 Le Conseil Statutaire veille au respect des Statuts et des Agréments Intérieurs nationaux et régionaux, ainsi que des décisions des instances compétentes des VERTS. Il peut annuler toute décision irrégulière.

11.3 Le Conseil Statutaire peut être saisi par tout membre des VERTS dans les conditions fixées à l'Agrément intérieur, et dispose de tout pouvoir d'investigation pour accomplir sa mission. Le Conseil Statutaire a le droit d'auto-saisine.

11.4 Les recours devant le Conseil Statutaire ne sont pas suspensifs.

11.5 Le Conseil Statutaire statue en dernier ressort sauf si le CNIR, dûment informé de la décision du Conseil Statutaire, lui demande, au cours de la séance qui suit, de délibérer à nouveau. Cette demande du CNIR ne peut pas se renouveler pour une même saisine.

Article 12 Assemblée Générale Ordinaire

12.1 L'Assemblée Générale des VERTS est l'instance souveraine du mouvement où se décide son orientation politique .Le Conseil National Inter Régional et le Collège doivent appliquer ses décisions

12.2 L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois tous les trois ans au cours du quatrième trimestre. La date de l'AG Ordinaire est portée à la connaissance des adhérent(e)s sept semaines au moins avant la date prévue pour son ouverture. L'Agrément intérieur précise son déroulement.

12.3 Les adhérent(e)s peuvent demander l'inscription de leurs propositions à l'ordre du jour. Celles-ci doivent parvenir au Secrétariat National au plus tard cinq semaines avant l'ouverture de l'AG. L'ordre du jour, arrêté par le CNIR en tenant compte des propositions reçues, est envoyé aux adhérent(e)s trois semaines avant l'ouverture de l'AG Ordinaire il est joint à la convocation.

Il ne peut être débattu et voté que sur des questions inscrites à l'ordre du Jour.

12.4 L'Assemblée Générale se déroule en deux phases Une première phase, dite "Assemblée Décentralisée", consiste en la

réunion, sous forme d'une assemblée par région, de l'ensemble des adhérent(e)s en droit de voter, et ce le même jour, sur le même ordre du jour et selon les mêmes modalités de délibération et de vote, selon les modalités prévues à l'Agrément intérieur.

12.5 La seconde phase est le rassemblement en un lieu unique, d'une assemblée dite "Assemblée Fédérale", composée des délégué(e)s désigné(e)s lors de la première phase décentralisée, au scrutin proportionnel de listes ordonnées, complètes ou non, et avec vote préférentiel. Cette Assemblée Fédérale se réunit obligatoirement dans le mois qui suit l'Assemblée Décentralisée, selon les modalités prévues à l'Agrément intérieur.

12.6 L'Assemblée Fédérale élit les Commissaires financiers, et la part nationale 1/4 des membres du CNIR. Le CNIR élit la part renouvelable des membres du Conseil Statutaire.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

13.1 Entre deux Assemblées Générales Ordinaires, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, soit à l'initiative du CNIR, soit à la demande de 20 % au moins des membres des VERTS, soit à la demande de cinq Conseils politiques (ou Conseils d'administration) régionaux au moins selon les modalités prévues à l'Agrément intérieur.

Article 14 : Forum:

14.1 Les années durant lesquelles l'Assemblée Générale Ordinaire ne se réunit pas, il est organisé une réunion nationale, sous le nom de Forum".

14.2 Le Forum n'a pas compétence pour modifier l'orientation générale du mouvement ni pour en renouveler les instances.

14.3 Les modalités des procédures de convocation et de déroulement du Forum sont précisées dans l'Agrément Intérieur.

Article 15 : Référendum

15.1 Dans tous les actes de fonctionnement des Verts, il peut être fait appel à une procédure référendaire, sous forme de questions précises posées à l'ensemble des adhérent(e)s.

15.2 Un référendum (dit dans ce cas "d'initiative militante") est organisé à la demande d'au moins un dixième des adhérent(e)s réparti(e)s dans le tiers des régions. Une région ne peut fournir, à elle seule, plus du cinquième du nombre des adhérent(e)s nécessaire au déclenchement de la procédure référendaire.

15.3 Le CNIR, l'Assemblée Générale, ou un groupe de cinq Conseils Politiques (ou Conseils d'administration) régionaux au moins, peuvent lancer l'organisation d'un référendum.

15.4 Les résultats d'un référendum ont valeur de décision d'AG.

Article 16: Commissions:

Des commissions peuvent être créées à l'initiative du CNIR ou après l'approbation de celui-ci. Leur fonctionnement est exposé dans l'Agrément Intérieur.

Article 17: Agrément Intérieur:

17.1 Le Cnir élabore un Agrément Intérieur. Celui-ci détaille les modalités d'application des statuts et précise l'administration des VERTS.

17.2 L'Agrément Intérieur est adopté ou modifié par l'AG ou le référendum, à la majorité de soixante pour cent des votants (pour, contre, blancs), ou par le CNIR à la majorité de soixante six pour cent des votants.

Article 18 : Modifications statutaires:

Les statuts ne peuvent être approuvés ou modifiés que par une Assemblée générale extraordinaire, avec une majorité de soixante six pour cent des votants (pour, contre, blanc abstentions) ou par un référendum, à la soixante six pour cent des votants (pour, contre, abstentions).

Article 19 : Dissolution:

19.1 La dissolution des VERTS ne peut être prononcée que par une AG Extraordinaire à la majorité de soixante-quinze pour cent des présent(e)s et représenté(e)s.

19.2 En cas de dissolution, un ou plusieurs commissaires doivent être désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour liquider les biens des VERTS, et l'actif, s'il existe, ne pourra être distribué qu'en faveur d'organismes poursuivant un but similaire à celui des VERTS.

19.3 Le CNIR (ou CE en cas d'urgence) peut s'opposer à la dissolution d'une organisation locale ou régionale. En tout état de cause, l'actif de cette structure reste acquis à l'organisation nationale « LES VERTS »

Article 20: Régions

Les régions sont autonomes dans leur fonctionnement et l'élaboration de leurs statuts dans le cadre de règles nationales énoncées dans l'article XI de l'Agrément intérieur.